



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5972
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5972, déposé complet le 11 janvier 2022 par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) du pont d'Hazard, relatif au projet de retournement de prairie, sur les communes de Barzy-en-Thiérache et de Fesmy-le-Sart, dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 2 février 2022 ;

Considérant que le projet, consistant à retourner une prairie permanente d'une superficie totale d'environ 9 hectares, constituée des parcelles OA0066, OA0067, OA0078, OA0079 et OA0080 sur la commune de Barzy-en-Thiérache, et OB0140 sur la commune de Fesmy-le-Sart, pour une mise en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels ;

Considérant que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;

Considérant que la minéralisation de cette matière organique contribuera à relarguer dans l'atmosphère le carbone stocké, contribuant à augmenter les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que les impacts de cette minéralisation doivent être étudiés, afin que l'impact du projet sur la qualité de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre soit négligeable ;

Considérant que les communes de Barzy-en-Thiérache et de Fesmy-le-Sart sont classées en zone vulnérable nitrates par arrêté préfectoral portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole du bassin Artois-Picardie, et que le projet pourrait avoir un impact sur la ressource en eau du secteur et induire une fuite des nitrates vers la nappe d'eau, nécessitant une étude d'aire d'alimentation de captage ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le zonage du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la vallée de l'Oise entre Aisonville et Monbdrepuis, et dans le périmètre du programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) « La Sambre » ;

Considérant que le projet situé sur un terrain présentant une pente notable en amont du cours d'eau permanent la Sambre et d'habitations du hameau d'Etreu, pourra par le changement de propriétés des sols, potentiellement entraîner des risques de ruissellement, d'érosion et de coulées de boue, qu'il convient d'étudier ;

Considérant que les communes de Barzy-en-Thiérache et de Fesmy-le-Sart sont dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre et que la règle 4 de ce SAGE demande pour tout retournement de prairie, qu'une surface au moins équivalente de prairie soit implantée afin d'assurer les mêmes fonctionnalités à l'échelle du sous bassin concerné ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type II « Bocage et forêts de Thiérache » n°220120047, en limite de zone de vigilance pour la Cigogne noire et que le secteur est fréquenté par plusieurs espèces de rapaces, dont la Chevêche d'Athéna ;

Considérant que les prairies permanentes sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente sur la zone projet ainsi que l'impact de sa destruction sur les écosystèmes rendus par ses milieux, mais également en prenant en compte les haies basses au sud et à l'est, les arbres de haut jet en limites séparatives ainsi que la mare à l'ouest ;

Considérant le cumul d'impact avec d'autres projets de retournement de prairies sur ce secteur, sur les communes de Fesmy-le-Sart, Le Nouvion-en-Thiérache, Grand-Fayt et La-Neuville-les-Dorengt, qu'il convient d'étudier ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1 :

Le projet de retournement de prairie sur les communes de Barzy-en-Thiérache et de Fesmy-le-Sart, dans le département de l'Aisne déposé le GAEC du pont d'Hazard, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).